



## COMMUNICATION AUX MEDIAS

### FOOTBALL AFFAIRE UEFA - FC SION :

#### LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) PUBLIE LES CONSIDERANTS DE SA SENTENCE

*Lausanne, le 1<sup>er</sup> février 2012* - Dans le cadre de la procédure d'arbitrage opposant l'Union Européenne de Football Association (UEFA) et Olympique des Alpes SA/FC Sion, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a, comme prévu, publié à la fin du mois de janvier 2012 les considérants de sa sentence rendue le 14 décembre 2011.

La sentence, disponible en anglais uniquement, peut être téléchargée sur le site internet du TAS ([www.tas-cas.org/jurisprudence](http://www.tas-cas.org/jurisprudence)):

[http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5475/5048/0/Award20FINAL20\\_2011.01.31.pdf](http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5475/5048/0/Award20FINAL20_2011.01.31.pdf)

Parmi les considérants publiés, les points suivants sont à relever :

- le TAS a constaté qu'il était compétent pour arbitrer ce litige en se fondant sur le formulaire d'inscription à l'UEFA Europa League 2011/2012, signé par le Président du FC Sion, et reconnaissant expressément la compétence du TAS, ainsi que sur l'article 61 des Statuts de l'UEFA qui prévoit également la compétence exclusive du TAS.
- Sur les sept demandes déposées par l'UEFA, cinq ont été déclarées irrecevables par le TAS, principalement en raison de l'absence d'intérêt juridique concret. Afin de déterminer si l'UEFA a commis ou non un abus de position dominante au sens de la loi suisse sur les cartels, le TAS a notamment examiné si l'UEFA avait le droit de se prononcer sur la question de la qualification des joueurs à l'UEFA Europa League suite au protêt déposé par Celtic Glasgow; le TAS a considéré que, selon le règlement de l'UEFA Europa League, l'UEFA était légitimée à procéder à un tel examen, indépendamment du fait que les joueurs étaient qualifiés sur le plan national, sur la base d'une décision de justice ayant un caractère provisoire.
- Le TAS relève que, en tout état de cause, l'UEFA doit pouvoir être en mesure d'assurer l'application uniforme de ses règles au niveau européen afin de garantir l'égalité entre tous les clubs participant à ses compétitions.
- Le TAS a enfin conclu que, par sa décision de disqualifier le FC Sion de l'Europa League 2011/2012, l'UEFA n'avait pas commis un abus de position dominante au sens de la loi suisse sur les cartels.
- Etant donné que le Tribunal Cantonal vaudois avait reconnu dans son jugement du 5 octobre 2011 que le TAS était compétent pour juger ce litige au fond, le TAS a levé les mesures provisionnelles qui avaient été imposées par ce même Tribunal Cantonal à l'encontre de l'UEFA.